

RAPPORT D'INFORMATION - JUIN 2016

**Améliorer les performances de la lutte contre la
pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)**

**Procédure d'avertissement par carton du règlement
INN de l'UE : examen des décisions prises par la
Commission européenne**



Résumé

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts (Pew) et WWF mènent une action commune pour soutenir la mise en œuvre efficace et harmonisée du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹.

En vertu du règlement INN, lorsqu'il est établi que des pays non membres de l'Union européenne (UE) ont omis d'adopter des mesures suffisantes pour prévenir et décourager ces pratiques de pêche, un avertissement formel (ou « carton jaune ») peut leur être adressé pour les inciter à s'améliorer. À défaut, ils risquent notamment de perdre le droit de commercialiser leurs poissons sur le marché de l'UE (« carton rouge »).

Le présent rapport d'information passe en revue les principaux facteurs qui ont influencé les décisions d'avertissement par carton prises par la Commission européenne jusqu'à présent. Il a pour but d'aider les pays tiers à :

a) mesurer leurs procédures de gestion et de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des activités de pêche par rapport aux obligations internationales qui leur incombent en leur qualité d'États du pavillon, d'États côtiers, d'États du port ou d'États de commercialisation ;



- b) évaluer l'adéquation de leurs systèmes avec les dispositions du règlement INN, plus particulièrement au regard de la mise en œuvre du système de certification des captures prévu par le règlement ; et
- c) identifier les principales failles et faiblesses de leurs cadres ou systèmes qui nécessiteront davantage d'attention.

Nous avons examiné ici vingt décisions d'avertissement pour identifier les problèmes qui sont, selon la Commission, les plus fréquents dans les systèmes et les cadres nationaux de lutte contre la pêche INN. Ces problèmes ont été regroupés en cinq grandes catégories et, pour chaque catégorie, nous avons identifié une série d'actions que peut prendre un pays afin d'améliorer les performances de sa lutte contre la pêche INN. Toutes ces actions sont basées sur les obligations juridiques internationales qui sont citées dans les décisions et sur lesquelles se fonde le règlement INN de l'UE.

Parmi ces actions*, nous avons identifié une série de mesures prioritaires, sorte de norme minimale pour lutter efficacement contre la pêche INN. **Il convient de considérer les actions suggérées ici comme de simples recommandations générales : ce ne sont en aucun cas des conseils officiels ou juridiques.** Voir page suivante.

*La liste complète des actions est présentée dans le présent rapport.



MESURES PRIORITAIRES CONSIDÉRÉES COMME NORME MINIMALE POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA PÊCHE INN

1. Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ratifier les principaux traités internationaux en matière de pêche durable : la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP) et l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de la FAO). S'assurer que le cadre juridique national est compatible avec ces traités et qu'il est parfaitement mis en œuvre. ✓ Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national sur la pêche INN qui soit conforme au Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN². ✓ S'assurer que le cadre juridique national établit un système de sanctions dissuasives en cas de délit de pêche INN, y compris pour des infractions commises par des ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN. ✓ Établir un cadre juridique de SCS des activités de pêche et d'application des mesures. ✓ Transposer dans la législation nationale les mesures de conservation et de gestion (MCG) applicables des ORGP dont le pays est membre.
2. Respect des obligations de l'État du pavillon quant au contrôle des activités des navires battant son pavillon	<p>Immatriculation des navires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir un fichier de la flotte à jour, reprenant des informations sur les caractéristiques des navires, leur historique, leur propriétaire, leur opérateur, leur marquage et le numéro d'identification unique des navires, de préférence un numéro OMI. Tous ces éléments devraient être vérifiés afin de s'assurer qu'il existe un lien réel entre le navire et l'État du pavillon. ✓ Assurer la coopération entre les autorités nationales compétentes, y compris en ce qui concerne la coordination de l'immatriculation des navires et des autorisations de pêche. ✓ Vérifier les antécédents de pêche INN du navire et de son propriétaire lors de l'immatriculation dudit navire. Prévoir les moyens de radier le navire en cas de non-respect des règles à l'avenir. ✓ Exercer un contrôle adéquat sur le fichier de la flotte, y compris en transférant la gestion du fichier aux autorités de l'État du pavillon. <p>Système d'autorisation des navires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Établir et mettre en œuvre un système pour l'autorisation de la pêche et de ses activités connexes. ✓ Veiller à ce que les navires qui pêchent à l'extérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État du pavillon soient en possession d'une autorisation de pêche valide. <p>Suivi, contrôle et surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ S'assurer que les capacités de SCS sont proportionnelles à la taille de la flotte de pêche. ✓ Établir un centre de surveillance des pêches pour assurer le suivi continu des données des VMS. ✓ Exiger l'installation d'un système de surveillance des navires (VMS) à bord, ainsi que la transmission régulière des données du VMS. ✓ Assurer des capacités d'inspection suffisantes pour le contrôle des opérations de pêche, des débarquements et des transbordements, et établir un plan national d'inspection. <p>Application :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer des capacités de détection adéquates et prendre des mesures d'application en cas de violation. ✓ Appliquer des sanctions dissuasives de façon transparente et cohérente en cas d'infraction.
3. Mise en œuvre par les États côtiers des mesures de conservation et de gestion (MCG)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établir des MCG claires et transparentes, fondées sur les avis scientifiques disponibles et compatibles avec les obligations internationales. ✓ Préparer et mettre en œuvre un plan national de gestion des pêches. ✓ Exiger que les navires opérant dans la ZEE d'un État côtier soient en possession d'une autorisation ou d'une licence, et établir un fichier des navires autorisés à pêcher. ✓ Assurer un équilibre entre le nombre de licences ou l'ampleur des activités de pêche dans la ZEE et l'état des stocks. ✓ Mettre en œuvre des mesures de SCS pour assurer le respect des MCG des États côtiers, y compris en établissant un centre de surveillance des pêches chargé de suivre en permanence les données des VMS. ✓ Assurer un équilibre entre les capacités d'application des règles et le nombre de licences ou l'ampleur des activités de pêche dans la ZEE. ✓ Réagir rapidement aux infractions dans la ZEE de l'État côtier et appliquer des sanctions dissuasives de façon cohérente et transparente.
4. Coopération régionale et multilatérale en matière de gestion et d'application des règles dans le domaine de la pêche	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les États du pavillon et les États côtiers coopèrent avec les ORGP compétentes pour leurs activités de pêche ou leurs stocks de poissons, de préférence en devenant membre ou partie contractante de ces ORGP. ✓ Les États du pavillon et les États côtiers participent activement aux activités de l'ORGP en ce qui concerne les navires et les eaux relevant de leur juridiction, y compris en veillant au respect des MCG par leurs navires et en prenant des mesures rapides pour examiner et sanctionner les infractions. ✓ Tous les pays coopèrent pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN au niveau bilatéral et sous-régional. ✓ Tous les États ratifient au plus vite l'Accord de la FAO de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port.
5. Mesures de l'État de commercialisation et traçabilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les États du pavillon mettent en œuvre des contrôles et des vérifications ou des recoupements de données pour assurer une certification fiable des captures exportées vers l'UE. ✓ Les États de transformation du poisson mettent en œuvre des systèmes solides de traçabilité et de certification, permettant la vérification des informations soumises par les opérateurs. ✓ Les États de transformation et les États du pavillon coopèrent à des fins de traçabilité et garantissent la légalité des produits transformés. Ils coopèrent également avec les États membres de l'UE et avec la Commission sur le système de certification des captures prévu par le règlement INN.

Le point principal sur lequel reposent toutes les autres actions est la volonté politique d'un État à apporter une réponse rapide en cas de pêche INN.

ABRÉVIATIONS

AMREP	Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
ANUSP	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
CC	Certificat de capture
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CNUMD	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COPACO	Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique nord-est
CSP	Centre de surveillance des pêches
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DG	Direction générale de la Commission européenne
DG MARE	Direction générale des Affaires maritimes et de la Pêche
DVCEP	Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFA	Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique
INN	Illicite, non déclaré et non réglementé
IUN	Identifiant unique des navires
MCG	Mesures de conservation et de gestion
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est
ORGP	Organisation régionale de gestion de la pêche
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique sud
PAI-INN	Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PAN	Plan d'action national
PNA	Parties à l'accord de Nauru
SCC	Système de certification des captures
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SIA	Système d'identification automatique
UE	Union européenne
VDS	Système de contingentement des jours de pêche
VMS	Système de surveillance des navires
ZEE	Zone économique exclusive

Objet de ce rapport d'information

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts (Pew) et WWF mènent une action commune pour soutenir la mise en œuvre efficace et harmonisée du règlement INN de l'UE.

Le présent rapport d'information passe en revue les principaux facteurs qui ont influencé jusqu'à présent les décisions de la Commission européenne dans l'attribution d'un carton jaune ou rouge à un pays tiers qui n'avait pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre la pêche INN. Ce rapport a pour but d'aider les pays tiers à :

- ✓ mesurer leurs procédures de gestion et de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des activités de pêche par rapport aux obligations internationales qui leur incombent en leur qualité d'États du pavillon, d'États côtiers, d'États du port ou d'États de commercialisation ;
- ✓ évaluer l'adéquation de leurs systèmes par rapport aux exigences du règlement INN de l'UE³; et
- ✓ identifier les principales failles et faiblesses de leurs cadres ou systèmes qui nécessiteront davantage d'attention.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

Introduction	5
Principales étapes de la procédure d'avertissement – Infographie	6
Méthode d'analyse des décisions de la Commission	7

SECTION 2

Résultats de l'analyse : cinq éléments clés dans la lutte contre la pêche INN – obligations internationales et actions nécessaires	8
1. Cadre juridique national	9
2. Respect des obligations de contrôle des activités des navires par l'État du pavillon	10
3. Mise en œuvre par les États côtiers des mesures de conservation et de gestion	11
4. Coopération régionale et multilatérale en matière de gestion et d'application des règles dans le domaine de la pêche	12
5. Mesures prises par l'État de commercialisation et traçabilité	13

SECTION 3

Informations complémentaires : études de cas, exemples et outils	14
Corée du Sud : réponse d'un État du pavillon au carton jaune	14
Papouasie-Nouvelle-Guinée : réponse d'un État côtier au carton jaune	15
Exemples de coopération régionale et internationale dans la lutte contre la pêche INN	16
Rôle des identifiants uniques des navires (IUN) dans la lutte contre la pêche INN	17
Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN	18

SECTION 1

Introduction

L'Union européenne (UE) est le plus grand marché mondial pour les produits de la pêche. Sachant que plus de 60 % de ces produits sont importés⁴, l'UE dispose d'une capacité et d'une responsabilité inégalées de promouvoir le bon état des stocks de poissons dans le monde, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Il a été estimé en 2005 que 500 000 tonnes de produits issus de la pêche illégale étaient importés chaque année dans l'UE, pour une valeur de près de 1,1 milliard d'euros⁵. Pour y remédier, l'UE a adopté en 2008 un texte législatif visant à mettre fin à la pêche INN. Ce règlement INN⁶, devenu une référence mondiale, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'objectif du règlement INN consiste à réduire la pêche INN en empêchant les poissons capturés illégalement de pénétrer dans l'UE et en veillant à l'exploitation légale des stocks de poissons. Le règlement est un des trois piliers du système communautaire de contrôle des pêches, les deux autres étant le règlement relatif au contrôle⁷, qui vise à garantir le respect de la politique commune de la pêche adoptée par l'UE, et le règlement relatif aux autorisations pour les activités de pêche⁸, qui concerne les autorisations pour les activités de pêche des navires de l'UE opérant dans les eaux non communautaires et l'accès des navires non communautaires aux eaux de l'UE. Pris dans son ensemble, le système de contrôle de l'UE a pour objectif de promouvoir la transparence et de veiller à ce qu'aucune différence ne soit faite entre les pêcheries de l'UE et celles de pays tiers.

En vertu du règlement INN, les pays tiers⁹ qui exportent du poisson vers l'UE ou accordent leur pavillon à des navires qui importent du poisson dans l'UE doivent respecter des normes strictes de gestion de la pêche et coopérer à la lutte contre la pêche INN. Si ces conditions ne sont pas respectées, les pays tiers peuvent recevoir un « carton » : cela signifie que leurs produits de la pêche pourraient au final être interdits sur le marché de l'UE.

La procédure d'avertissement

La procédure mise en place par l'UE pour identifier les pays tiers (non membres de l'UE) qui ne coopèrent pas à la lutte contre la pêche illicite – les fameux cartons rouges ou jaunes – est un élément central du règlement INN et elle a donné d'excellents résultats jusqu'à présent. Ce processus a permis la réalisation d'améliorations concrètes dans la gestion des pêches et dans les procédures de SCS d'un certain nombre de pays en dehors de l'UE, démontrant ainsi sa capacité à bloquer l'importation des produits de la pêche illicite dans l'UE et à lutter contre la pêche INN dans le monde.

La procédure d'avertissement commence par l'instauration d'un dialogue avec un pays à l'initiative de la Commission



© OCEANA

européenne (voir figure 1). Pendant cette période de dialogue, la Commission rassemble les informations nécessaires auprès de toute une série de sources afin de déterminer si le pays respecte ses obligations internationales en matière de pêche et d'évaluer les systèmes mis en place pour lutter contre la pêche INN. En fonction des résultats de cette évaluation et des efforts déployés en conséquence par le pays pour entreprendre les réformes nécessaires, la Commission peut décider d'adresser un avertissement officiel au pays (carton jaune ou « précensement »), qui pourrait être suivi par un recensement formel comme pays non coopérant (carton rouge) ou par la levée du précensement (carton vert), selon les progrès réalisés. La notification d'un carton rouge se déroule en deux étapes distinctes. Tout d'abord, la Commission recense le pays comme non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, ce qui entraîne l'interdiction des importations de ses produits de la pêche relevant du règlement INN dans l'UE¹⁰. Ensuite, le Conseil de l'UE adopte la décision finale d'inscrire le pays sur la liste des pays non coopérants, ce qui déclenche l'adoption de plusieurs mesures restrictives, notamment une interdiction des navires de l'UE opérant dans les eaux du pays¹¹. La **figure 1** présente en détail la procédure d'avertissement.

À la fin de l'année 2015, la Commission a entamé un dialogue avec près de 50 pays tiers dans le cadre de ce processus¹². La majorité de ces pays ont effectué les réformes nécessaires sans qu'aucun avertissement ne leur soit officiellement adressé. À l'heure où nous préparons le présent rapport, vingt pays ont reçu un carton jaune en vertu du règlement, et quatre d'entre eux ont reçu des cartons rouges pour n'avoir pas entrepris de réformes ou pour l'avoir fait trop tard. Neuf de ces vingt pays ont effectué de solides réformes de gestion des pêches dans le but de corriger les problèmes identifiés et leurs cartons jaunes ou rouges ont été levés (ils ont reçu un carton vert).

Les décisions de la Commission de recenser (carton rouge) ou de précensurer (carton jaune) un pays non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN sont publiées au Journal officiel de l'UE et sur le site web de la DG MARE.

Voir figure 1 : Principales étapes de la procédure d'avertissement (p. 6).

Comment fonctionne le système de cartons ?



Étape 1 Début du dialogue

La Commission européenne (CE) lance le dialogue avec les autorités d'un pays tiers afin d'examiner les systèmes mis en place pour empêcher la pêche INN. Les pays sont généralement sélectionnés en fonction de leur importance dans le secteur des produits de la mer de l'UE, que ce soit en leur qualité d'État du pavillon, d'État côtier ou de marché. Ce dialogue dure plusieurs mois, voire plusieurs années.



CARTON JAUNE :
PRÉRECENSEMENT,
AVERTISSEMENT



CARTON ROUGE :
RECENSEMENT,
SANCTION



RETRAIT DE LA LISTE



Étape 2a Coopération

Si les autorités nationales coopèrent avec l'UE, le dialogue visant à essayer de comprendre et de résoudre les problèmes de respect de la législation se poursuit. Dans la plupart des cas, à cette étape, les pays prennent des mesures suffisantes pour améliorer leurs systèmes de gestion et de contrôle de la pêche, et il n'est pas nécessaire de leur adresser un carton.



Étape 2b Non-coopération ou preuves de manquements : Carton jaune

S'il existe des preuves de failles importantes dans les systèmes d'un pays destinés à lutter contre la pêche INN ou si l'on constate une absence de coopération, la CE peut décider de lancer un avertissement formel – ou « carton jaune » – à ce pays. Cette décision est rendue publique sur le Journal officiel et le site web de l'UE⁵.



Étape 3 Évaluation et réformes

Il y a ensuite une période d'évaluation d'au moins six mois qui peut être prolongée. Au cours de cette période, les pays sont censés entreprendre des réformes conséquentes en vue de résoudre les manquements qui ont été identifiés, conformément à un plan d'action proposé par l'UE au moment de la notification du carton jaune.

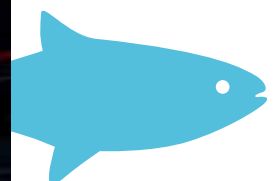


Les cartons jaunes et rouges peuvent être retirés lorsqu'il existe des preuves manifestes que la situation justifiant les cartons a été rectifiée.



Étape 4 Sanctions supplémentaires : Carton rouge

Si les réformes ne sont pas mises en œuvre, ou si elles ne le sont pas en temps opportun, le pays concerné peut être frappé d'un carton rouge⁶. Celui-ci s'accompagne d'une interdiction d'importer dans l'UE les produits de la mer capturés par des navires battant le pavillon du pays qui fait l'objet d'un carton rouge. Il entraîne également une interdiction des navires de l'UE pêchant dans les eaux de ces pays. Cette décision est rendue publique sur le Journal officiel et le site web de l'UE⁷.



Pour les études de cas, voir pages 14-15.

Critères pour l'avertissement de pays tiers figurant dans le règlement INN

a. Récurrence des navires INN et des flux commerciaux INN, et mesures prises à cet égard (article 31, paragraphe 4, du règlement INN)

Mesures prises par un pays en cas de pêche INN récurrente, pratiquée ou facilitée par des navires de pêche battant son pavillon ou par certains de ses ressortissants, ou encore par des navires qui opèrent dans ses eaux maritimes ou utilisent ses ports. La Commission examine également les mesures adoptées pour refuser l'accès des produits de la pêche INN au marché du pays en question.

b. Non-coopération et non-exécution (article 31, paragraphe 5, du règlement INN)

Suite donnée par un pays aux demandes d'enquête, de fournir des informations complémentaires ou d'assurer le suivi de la pêche INN et des activités connexes, et efficacité des mesures exécutoires prises par le pays tiers envers les opérateurs responsables de la pêche INN – et notamment, application de sanctions d'une sévérité suffisante pour priver les contrevenants des bénéfices découlant de la pêche INN. Dans cette partie, la Commission examine l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de la pêche INN et, dans le cas des pays en développement, les capacités existantes des autorités compétentes.

c. Non-application des règles internationales (article 31, paragraphe 6, du règlement INN)

Ratification ou adhésion par le pays des instruments internationaux dans le domaine de la pêche – notamment la Convention de l'ONU sur le droit de la mer (CNUDM), l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons (ANUSP) et l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de la FAO). Elle prend également en considération le statut de partie contractante du pays tiers concerné auprès des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), ou l'engagement de ce pays à appliquer les mesures de conservation et de gestion (MCG) établies par lesdites organisations pour les parties non contractantes (comme l'exige l'ANUSP). Sur cette base, la Commission vérifie si le pays a mis en œuvre de façon adéquate les lois, réglementations ou mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

Outre ce qui précède, la Commission tient également compte des difficultés spécifiques des pays en développement, notamment en ce qui concerne le SCS des activités de pêche (article 31, paragraphe 7, du règlement INN). L'UE peut aider le pays à remplir ses obligations internationales en matière de pêche et à respecter les exigences du règlement INN, si cela est jugé nécessaire¹³.

Méthodes de l'analyse

Vingt décisions prises par la Commission de recenser ou précensurer les pays tiers non coopérants dans la lutte contre la pêche INN ont été examinées dans le cadre de la présente étude. Les décisions ont été analysées afin d'identifier les problèmes qui sont les plus fréquents dans les systèmes et les cadres nationaux de lutte contre la pêche INN et qui ont conduit la Commission à décider de recenser ou de précensurer les pays en question.

Les problèmes les plus souvent cités ont été regroupés en cinq grandes catégories ou thèmes, à savoir :

1. Cadre juridique national
2. Respect des obligations de l'État du pavillon¹⁴ quant au contrôle des activités des navires battant son pavillon
3. Mise en œuvre par les États côtiers¹⁵ des mesures de conservation et de gestion
4. Coopération régionale et multilatérale en matière de gestion et d'application des règles dans le domaine de la pêche
5. Mesures prises par l'État de commercialisation et traçabilité

Pour chaque catégorie, une série d'actions susceptibles d'être prises par un pays pour améliorer ses performances dans la lutte contre la pêche INN ont été identifiées. Elles reposent sur les obligations internationales de l'État du pavillon, de l'État côtier, de l'État du port ou de l'État de commercialisation citées dans les décisions de la Commission. Dans cette liste d'actions, un certain nombre de mesures prioritaires ont été identifiées : elles peuvent être considérées comme une norme minimale pour lutter efficacement contre la pêche INN et elles sont fondées sur les connaissances spécialisées et sur les mesures prises par les pays ayant conduit la Commission à retirer les cartons rouges ou jaunes. **Ces mesures prioritaires sont mises en gras dans les réformes de la pêche répertoriées ci-dessous.**

Comme nous venons de le dire, les actions répertoriées ci-dessous devraient aider les pays à améliorer leurs performances dans la lutte contre la pêche INN, mais elles n'ont pas pour objet de former une liste exhaustive des actions que doit mener un pays. De plus, les actions nécessaires pour se mettre en conformité avec le droit international, ou une combinaison pertinente de ces actions, doivent varier selon le contexte propre au pays, par exemple son rôle en qualité d'État du pavillon, d'État côtier, d'État du port ou d'État de commercialisation, ainsi que la taille ou les caractéristiques de sa flotte de pêche, de sa zone économique exclusive (ZEE) ou de son secteur de la transformation des produits de la pêche. **Il convient de considérer les actions suggérées ci-après comme de simples recommandations générales : ce ne sont en aucun cas des conseils officiels ou juridiques.**

D'autres informations peuvent être consultées directement sur le site de la DG MARE : http://ec.europa.eu/fisheries/about_us/contacts/index_fr.htm.

SECTION 2

Résultats de l'analyse – améliorer les performances

La présente analyse identifie plusieurs problèmes dans les systèmes et les cadres des pays tiers qui ont été cités à de multiples reprises par la Commission comme motifs de recensement ou de précensement des pays concernés. Les domaines de problèmes les plus fréquemment cités dans les décisions de la Commission jusqu'à la fin mars 2016 sont repris à la figure 2 ci-dessous et ont été répartis dans les cinq grandes catégories identifiées (voir la section Méthodes).

Les sections suivantes résument les principales exigences internationales qui jouent un rôle pertinent dans la lutte contre la pêche INN, sur la base d'un examen des décisions de la Commission, et des lois et instruments internationaux applicables cités dans celles-ci. Une liste des actions que les pays peuvent entreprendre pour respecter ces obligations est proposée à la fin de chacune des cinq sections ci-dessous, **les mesures considérées comme prioritaires étant mises en gras**.

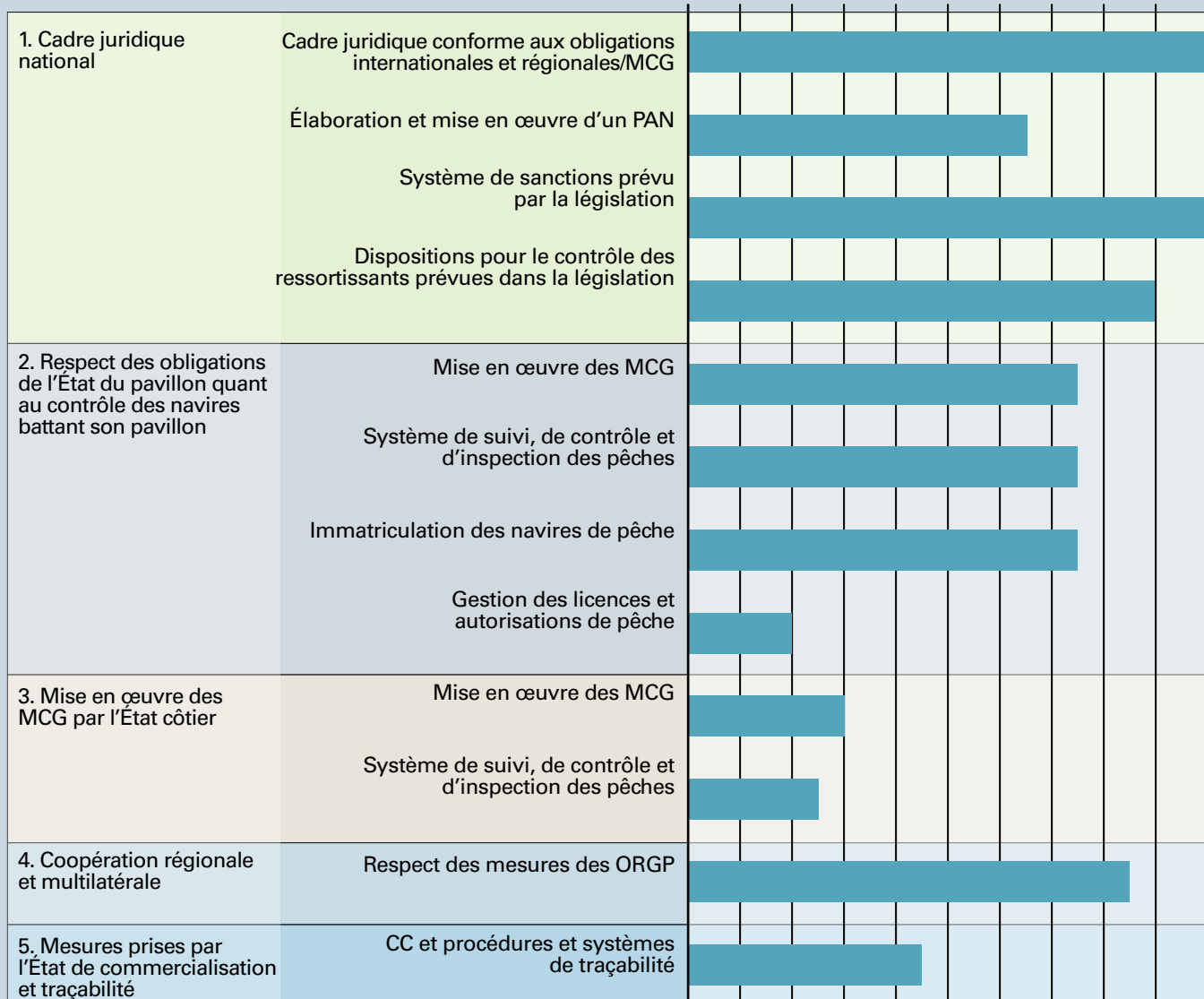


Bien entendu, la principale action sur laquelle repose toutes les autres est la volonté politique d'un État à apporter une réponse rapide en cas de pêche INN.

FIGURE 2 : Principaux domaines de problèmes les plus fréquemment cités pour motiver les décisions prises par la Commission de recenser ou précensurer des pays tiers au titre du règlement INN. Situation à la fin mars 2016.

Nombre de décisions citant ce facteur comme un problème

0 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20



LISTE DES ACTIONS NATIONALES

Règlement INN de l'UE

1. Cadre juridique national

Les pays devraient s'assurer que leur cadre juridique couvre tous les aspects nécessaires pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN. Cela peut nécessiter l'adoption d'une législation spécifique destinée à lutter contre la pêche INN ou l'intégration de dispositions spécifiques sur la pêche INN dans la législation existante.

Dans chaque cas, le cadre juridique national d'un pays devrait être conforme aux exigences internationales et régionales qui s'appliquent, selon le contexte national, à l'État du pavillon, à l'État côtier, à l'État du port ou à l'État de commercialisation. Ces obligations sont posées dans plusieurs accords, dont la CNUDM, l'ANUSP et l'Accord de la FAO, ainsi que dans les résolutions et les recommandations des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)¹⁶. L'ANUSP¹⁷, qui met en œuvre certaines dispositions de la CNUDM, est particulièrement pertinent pour les États du pavillon qui ont de nombreux navires pêchant les espèces grandes migratrices (comme le thon ou l'espadon) dans les zones des ORGP ou en haute mer.

Les instruments volontaires qui suivent peuvent aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre leurs cadres juridiques nationaux ou toute autre mesure visant à lutter efficacement contre la pêche INN :

- Le plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN) adopté par la FAO en 2001 offre aux États un jeu complet de mesures efficaces et transparentes pour lutter contre la pêche INN. Il recommande l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national (PAN) destiné à atteindre les objectifs du PAI-INN.
- Les directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon (DVCEP), adoptées en 2014, offrent des conseils précieux et proposent des critères pour les États du pavillon souhaitant améliorer le respect de leurs obligations internationales afin de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche INN.

En ce qui concerne les obligations spécifiques découlant de la CNUDM, de l'ANUSP et de l'Accord de la FAO, le cadre juridique d'un État du pavillon devrait inclure un système de sanctions complet et efficace pour les activités de pêche INN et les infractions connexes commises par des navires battant son pavillon. Les sanctions devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction, elles devraient décourager toute infraction ultérieure et priver les contrevenants des bénéfices découlant de leurs activités INN¹⁸.

Le PAI-INN va plus loin et recommande que des sanctions soient appliquées non seulement aux navires battant le pavillon du pays, mais aussi (dans la mesure du possible) aux ressortissants relevant de sa juridiction. Le PAI-INN recommande par ailleurs que les pays prennent des mesures ou coopèrent afin de s'assurer que leurs ressortissants ne soutiennent ni ne pratiquent la pêche INN – y compris en identifiant les ressortissants qui sont les opérateurs ou les propriétaires effectifs des navires de pêche INN. Ces pays devraient également dissuader leurs ressortissants d'échanger le pavillon de leurs navires de pêche contre celui de pays qui n'assument pas leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon.

Exigences internationales

Droit international

- ✓ Art. 94, 117, 217 CNUDM
- ✓ Art. 19 ANUSP
- ✓ Art. III, paragraphe 8, de l'Accord de la FAO

Instruments volontaires

- ✓ Art. 6, 31-33 DVCEP
- ✓ Paragraphes 11, 16-19, 21, 24-27 PAI-INN

ACTIONS

- 1. Ratifier, accepter ou adhérer, selon les cas, à la CNUDM, à l'ANUSP et à l'Accord de la FAO. Adopter ou mettre à jour la législation nationale, le cas échéant, pour s'assurer que le cadre juridique respecte ces exigences. S'assurer que le cadre juridique est parfaitement mis en œuvre.**
- 2. Élaborer et mettre en œuvre un PAN sur la pêche INN qui soit conforme aux recommandations du PAI-INN.**
- 3. S'assurer que le cadre juridique national établit un système clair, complet et transparent de sanctions dissuasives et proportionnées en cas de délit de pêche INN, y compris pour des infractions commises par des ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN.** Le système devrait notamment définir la pêche INN, les infractions graves et les cas de récidive, et intégrer des méthodes pour calculer le niveau des sanctions. Les pays devraient prévoir tout un arsenal de sanctions pour les infractions INN et veiller à ce que ces sanctions soient appliquées de façon cohérente et transparente.
- 4. Établir un cadre juridique pour le SCS des activités de pêche et pour l'application de la réglementation.** Cela peut inclure, par exemple, la base juridique pour :
 - ✓ octroyer des licences aux navires
 - ✓ exiger la déclaration des données liées aux pêcheries
 - ✓ exiger que les navires soient équipés de VMS
 - ✓ mener des inspections à bord des navires
 - ✓ enquêter sur les infractions
 - ✓ refuser l'accès des navires aux ports
 - ✓ régler la propriété effective
- 5. Transposer dans la législation nationale les mesures de conservation et de gestion (MCG) applicables établies par les ORGP compétentes dont le pays est membre.**
6. Les États du pavillon adoptent ou mettent à jour leur législation nationale conformément aux DVCEP de la FAO.

LISTE DES ACTIONS NATIONALES

2. Respect des obligations de l'État du pavillon quant au contrôle des activités des navires battant son pavillon

La CNUDM impose aux pays d'exercer leur compétence et leur contrôle sur les navires qui battent leur pavillon et pêchent en haute mer. Cela implique notamment de maintenir une liste des navires battant leur pavillon et, avant d'immatriculer un navire, de s'assurer qu'il existe un lien réel entre le navire et l'État du pavillon concerné. Selon le PAI-INN, les États doivent s'assurer que les navires autorisés à battre leur pavillon (en ce compris les navires de pêche, de transport et de soutien) ne pratiquent ni ne soutiennent des activités de pêche INN. Dans ce but, le PAI-INN recommande que les pays prennent des mesures pour éviter d'accorder leur pavillon à des navires ayant des antécédents de pêche INN et pour prévenir les changements fréquents et répétés de pavillon qui ont pour but de contourner les MCG ou les lois applicables.

Un aspect central de la responsabilité de l'État du pavillon, telle qu'établie par la CNUDM et l'ANUSP, consiste à s'assurer que les navires battant son pavillon respectent les règles et les normes internationales, ainsi que les MCG régionales et sous-régionales¹⁹. Dans cette optique, l'ANUSP propose un certain nombre de mesures qui devraient être prises par les États du pavillon afin d'exercer leur responsabilité effective sur les flottes relevant de leur juridiction. Celles-ci incluent la mise en place d'un système de licences, d'autorisations ou de permis pour les activités de pêche et la création d'un fichier national des navires autorisés à pêcher en haute mer ; l'obligation de marquer les navires de pêche conformément aux normes internationales ; l'obligation d'enregistrer et de transmettre rapidement certaines données essentielles (position du navire, captures, effort de pêche) ; et la mise en place d'un système de MCG incluant la mise en œuvre des obligations de VMS, d'inspection et d'observation à bord des navires. Le régime d'application de la législation d'un pays dans le domaine de la pêche devrait également prévoir que des enquêtes soient menées en temps utile et que des sanctions soient imposées pour les infractions constatées.

Les DVCEP de la FAO, qui sont largement basées sur les règles pertinentes du droit international, décrivent un certain nombre d'actions concrètes destinées à aider les États du pavillon dans l'exécution de leurs responsabilités au titre du droit international. Les États du pavillon peuvent également consulter les critères figurant dans les DVCEP afin d'évaluer eux-mêmes leurs performances dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.

Exigences internationales

Droit international

✓ Art. 91, 92, 94, 217 CNUDM

✓ Art. 18, 19 ANUSP

Instruments volontaires

✓ Arts. 31-33 VGFSP

✓ Paragraphes 24, 34-43, 45, 48 PIA-INN

ACTIONS

Les États du pavillon devront déterminer s'il est possible ou pertinent pour eux de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes pour les navires qui relèvent de leur juridiction ou qui demandent leur immatriculation :

1. Immatriculation des navires :

- ✓ **Tenir le fichier des navires à jour et conforme au fichier des autorisations de pêche.** Le fichier devrait inclure des informations sur les caractéristiques des navires et leurs antécédents (y compris les précédents changements de pavillon et de nom), des informations sur le propriétaire (effectif) et l'opérateur, et des informations sur le marquage et l'identification unique des navires (conformément aux normes internationales). Tous ces éléments devraient être vérifiés afin de s'assurer qu'il existe un lien réel entre le navire et l'État du pavillon.
- ✓ **Assurer la coopération entre les autorités nationales compétentes, y compris en ce qui concerne la coordination de l'immatriculation des navires et des autorisations de pêche.**
- ✓ **Vérifier les antécédents de pêche INN du navire et de son propriétaire lors de l'immatriculation dudit navire. Prévoir les moyens de radier le navire en cas de non-respect des règles à l'avenir.**
- ✓ **Exercer un contrôle adéquat sur le fichier de la flotte, y compris en transférant la gestion du fichier aux autorités de l'État du pavillon (le cas échéant).**
- ✓ Exiger que les navires aient un numéro OMI comme condition de leur immatriculation.
Explication des numéros OMI, section 3, p. 17.

2. Système d'autorisation des navires :

- ✓ **Établir et mettre en œuvre un système pour l'autorisation de la pêche et des activités connexes, notamment pour les transbordements.**
- ✓ **S'assurer que les navires qui pêchent à l'extérieur de la ZEE de l'État du pavillon soient en possession d'une autorisation de pêche valide.**

3. Suivi, contrôle et surveillance :

- ✓ **S'assurer que la capacité de SCS est proportionnelle à la taille de la flotte de pêche.**
- ✓ **Établir un centre de surveillance des pêches (CSP) chargé de suivre en permanence les données des VMS.**
- ✓ **Exiger l'installation de VMS à bord des navires et la transmission régulière des données des VMS au CSP.**
- ✓ Exiger que les navires tiennent des journaux de bord et que les données liées à la pêche soient régulièrement déclarées (y compris les captures, l'effort de pêche, les débarquements et les transbordements).
- ✓ Mettre en place un programme national d'observation à bord des navires ou veiller à ce que les exigences régionales en matière d'observation à bord des navires soient pleinement mises en œuvre.
- ✓ **Assurer des capacités d'inspection suffisantes pour le contrôle des opérations de pêche, des débarquements et des transbordements, et établir un plan national d'inspection.**

4. Application :

- ✓ **Assurer des capacités de détection adéquates et prendre des mesures exécutoires en cas de violation, y compris en menant des enquêtes en temps utile.**
- ✓ **Appliquer des sanctions dissuasives de façon transparente et cohérente en cas d'infraction.**
- ✓ Coopérer avec d'autres pays et ORGP au sujet des questions d'application.

LISTE DES ACTIONS NATIONALES

3. Mise en œuvre par les États côtiers des mesures de conservation et de gestion

Selon la CNUDM, les États côtiers sont chargés de mettre en place des MCG pour la pêche dans leurs ZEE. Celles-ci devraient se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles dans le but de promouvoir « l'utilisation optimale » des ressources vivantes.

Dans le cas des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, l'ANUSP prévoit que les MCG soient compatibles avec les mesures mises en œuvre dans la région et les zones de haute mer adjacentes, y compris avec les obligations établies par les ORGP compétentes.

En vertu de la CNUDM, les États côtiers sont chargés de veiller à ce que les ressortissants d'autres États respectent les MCG dans leurs ZEE et, conformément au PAI-INN, ils mettent en œuvre des mesures visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche INN. Le PAI-INN précise un certain nombre de mesures que les États côtiers devraient examiner, dans la mesure de ce qui est possible et adapté à leur situation. Celles-ci incluent la mise en œuvre d'un système efficace de SCS pour les activités de pêche, la coopération et l'échange d'informations avec d'autres États et/ou ORGP, la mise en œuvre d'un système de licences ou d'autorisations de pêche, et la réglementation des transbordements en mer.

Exigences internationales

Droit international

- ✓ Art. 61-64 CNUDM
- ✓ Art. 6, 7 ANUSP

Instruments volontaires

- ✓ Paragraphes 24, 51 PAI-INN

ACTIONS

Les États côtiers devront examiner s'il est possible ou pertinent pour eux de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes pour les eaux qui relèvent de leur juridiction :

- 1. Intégrer des MCG claires et transparentes²⁰ dans leur cadre juridique national sur la base des avis scientifiques disponibles. Veiller à ce que les MCG soient compatibles avec les obligations découlant de la CNUDM, de l'ANUSP et des règles des ORGP.**
- 2. Élaborer et mettre en œuvre un plan national de gestion de la pêche** et déterminer les totaux admissibles de captures sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.
- 3. Exiger que les navires opérant dans leurs ZEE détiennent une licence/autorisation et établir un fichier des navires autorisés à pêcher.**
- 4. Assurer un équilibre entre le nombre de licences ou l'ampleur des activités de pêche dans la ZEE et l'état des stocks.**
- 5. Mettre en œuvre des mesures de SCS efficaces afin de veiller au respect des MCG.** Par exemple :
 - ✓ Mettre en place un CSP pour le suivi des données des VMS.
 - ✓ Exiger l'installation de VMS à bord des navires et la transmission régulière des données des VMS au CSP.
 - ✓ Exiger que les navires opérant dans leurs ZEE aient un journal de bord et déclarent les données liées à leurs activités de pêche, y compris les captures et l'effort de pêche.
 - ✓ Imposer des observateurs à bord des navires.
 - ✓ Veiller à ce que les autorités disposent des capacités nécessaires pour mener des inspections en mer.
- 6. Assurer un équilibre entre les capacités d'application des règles et le nombre de licences ou l'ampleur des activités de pêche dans la ZEE.**
- 7. Réagir rapidement aux infractions commises dans leurs ZEE et appliquer des sanctions dissuasives de façon cohérente et transparente.** Le cas échéant, fournir à l'État du pavillon concerné les informations relatives à l'infraction.
8. Exiger que les navires effectuant des transbordements en mer dans leurs ZEE obtiennent une licence/autorisation.
9. Coopérer avec les États du pavillon de navires étrangers pêchant dans leurs eaux et fournir des informations de façon systématique, par exemple les données des VMS et les déclarations de débarquements.

Voir la réponse de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à son carton jaune, section 3, p. 15.



LISTE DES ACTIONS NATIONALES

4. Coopération régionale et multilatérale en matière de gestion et d'application des règles dans le domaine de la pêche

L'ANUSP impose aux pays de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs. Les États du pavillon qui exploitent des stocks gérés par une ORGP et les États côtiers dans les eaux desquels se trouvent les stocks ont l'obligation de devenir membres de l'ORGP en question (ou d'accepter d'appliquer les MCG mises en place), et ils devraient coopérer directement ou dans le cadre de l'ORGP pour assurer le respect et l'application de ces MCG.

Les États du pavillon qui exploitent des espèces ou pêchent dans des zones gérées par des ORGP devraient veiller à ce que leurs navires respectent et n'affaiblissent pas les MCG régionales et sous-régionales. Cela implique notamment de respecter les obligations de déclaration (par ex. les données sur les captures et l'effort de pêche, les données des VMS, la couverture des programmes d'observation et les transbordements) ; les normes, spécifications et procédures des VMS ; les programmes régionaux d'observation et d'inspection ; et les obligations de réglementer/contrôler les transbordements en mer. Les États du pavillon devraient prendre des mesures appropriées pour enquêter sur les activités INN de leurs navires dans les zones des ORGP et les sanctionner le cas échéant. Ils devraient également coopérer avec d'autres États et avec l'ORGP concernée, conformément à la réglementation.

Selon le PAI-INN, les pays devraient coopérer directement et, si nécessaire, dans le cadre des ORGP afin de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN. La coopération internationale est particulièrement importante dans le cas de navires qui rentrent rarement dans leurs ports d'attache ou dans le cas de propriétaires effectifs de navires basés en dehors de la juridiction du pays. Dans de tels cas, le PAI-INN recommande aux pays, entre autres choses, d'échanger les données ou les informations des fichiers de navires autorisés à pêcher, et de coopérer en matière de SCS et d'enquête sur les activités de pêche INN. Le PAI-INN recommande également les points suivants :

- Les États du pavillon concluent des accords ou des arrangements avec d'autres pays, et coopèrent aux fins de l'exécution des lois applicables et des MCG ou des dispositions adoptées au niveau national, régional ou mondial.
- Les États du port ont recours à des mesures conformes au droit international pour le contrôle des navires de pêche en leur qualité d'État du port, l'objectif étant de prévenir,

Exigences internationales

Droit international

- ✓ Art. 63, 64, 117-119 CNUDM
- ✓ Art. 7, 8, 18-20 ANUSP
- ✓ Art. V de l'Accord de la FAO

Instruments volontaires

- ✓ Paragraphes 28, 31, 52-64 PAI-INN

décourager et éliminer la pêche INN, et de coopérer (selon les cas, bilatéralement, multilatéralement ou au sein d'ORGP) à l'élaboration de mesures compatibles pour le contrôle des navires de pêche par l'État du port. Ces mesures incluent d'exiger des navires qu'ils notifient à l'avance leur entrée au port, de veiller à ce que les capacités d'inspection soient adéquates dans les ports, et de refuser l'autorisation de débarquer ou de transborder des produits si le navire s'est livré à des activités de pêche INN.

ACTIONS

1. Les États du pavillon et les États côtiers coopèrent avec les ORGP compétentes pour leurs activités de pêche ou leurs stocks de poissons, de préférence en devenant membre ou partie contractante de l'ORGP concernée.

2. Les pays participent activement aux activités de l'ORGP en ce qui concerne leurs navires et leurs eaux. Par exemple :

- ✓ En transposant les MCG pertinentes des ORGP dans la législation nationale.
- ✓ En transmettant régulièrement des informations à l'ORGP, conformément aux obligations de déclaration de l'ORGP.
- ✓ En mettant en œuvre les normes et les procédures de l'ORGP relatives aux VMS.
- ✓ En mettant en œuvre des programmes régionaux d'observation à bord des navires, si besoin, ou en respectant les obligations en matière d'observation à bord.
- ✓ En mettant en œuvre des plans régionaux d'inspection, en ce compris tous types de modèles, de lignes directrices et de méthodologies visant à soutenir les activités d'inspection et en veillant à ce que les capacités d'inspection soient adéquates.
- ✓ En veillant au respect des exigences de marquage et de documentation des navires.
- ✓ En assurant la réglementation effective des transbordements conformément aux exigences des ORGP.
- ✓ En prenant des mesures rapides pour enquêter et pour sanctionner les infractions aux MCG des ORGP.

3. Tous les pays coopèrent pour prévenir, décourager et éliminer la pêche INN au niveau bilatéral et sous-régional. Par exemple :

- ✓ Les États côtiers communiquent des informations sur les infractions en rapport avec la pêche INN aux États côtiers voisins et aux autres États concernés.
- ✓ Les États du port fournissent des informations aux États du pavillon sur les transbordements, les débarquements et les refus d'utilisation du port impliquant des navires battant leur pavillon, ainsi que sur le résultat des inspections.
- ✓ Les États du pavillon coopèrent avec la Commission européenne pour enquêter et prendre des mesures en cas de pêche INN supposée de la part de leurs navires²¹.
- ✓ Les États du pavillon et les États de transformation coopèrent avec les États membres de l'UE et avec la Commission pour l'application du système de certification des captures prévu par le règlement INN.

4. Tous les États ratifient l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port de 2009.
Explication de l'AMREP, section 3, p. 18.

LISTE DES ACTIONS NATIONALES

5. Mesures prises par l'État de commercialisation et traçabilité

Le PAI-INN et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO comportent un certain nombre de recommandations relatives à la traçabilité des produits de la pêche, aux pratiques qui font suite à la pêche en tant que telle et au commerce. Il est notamment conseillé aux pays d'améliorer la transparence de leurs marchés pour faciliter la traçabilité et de veiller à ce que le commerce des produits de la pêche soit conforme à des pratiques appropriées de conservation et de gestion en améliorant l'identification de l'origine des produits commercialisés.

Exigences de l'UE

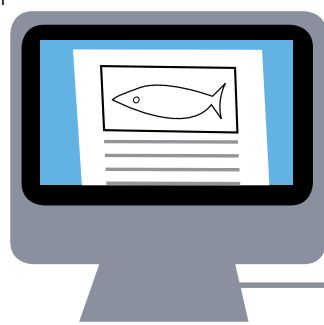
Le système de certification des captures (SCC) établi par le règlement INN a pour objectif d'empêcher les produits de la pêche INN d'entrer sur le marché de l'UE. S'ils veulent exporter des produits de la pêche vers l'UE, les États du pavillon doivent être capables de certifier l'origine légale de leurs captures et doivent signaler à la Commission les arrangements nationaux mis en place pour veiller au respect des lois applicables et des MCG par leurs navires et pour certifier de façon fiable les captures destinées à l'UE²². Cette notification doit être acceptée par la Commission avant toute autorisation d'exportation.

Les États de transformation jouent également un rôle important dans le bon fonctionnement du SCC de l'UE. Les pays peuvent importer des produits bruts d'une grande variété de sources avant de les transformer et de les réexporter : cela peut être le cas de pays ayant reçu un carton jaune ou rouge et d'États du pavillon « non notifiés » qui ne sont pas autorisés à exporter vers l'UE. Pour respecter les exigences du règlement INN, les États de transformation devraient avoir la possibilité de contrôler l'accès des poissons INN à leurs territoires et à leurs usines de transformation, et de garantir que les poissons non conformes ne sont pas exportés vers l'UE. Cela nécessite la mise en œuvre de mesures de traçabilité strictes, grâce auxquelles les produits sont systématiquement suivis dans la chaîne de transformation, et qui garantissent l'existence d'un lien fiable entre les produits exportés et les captures à l'origine de ceux-ci.

Exigences internationales

Instruments volontaires

- ✓ Paragraphe 71 PAI-INN
- ✓ Art. 11 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO



ACTIONS

1. Les États du pavillon mettent en œuvre des contrôles et des vérifications ou des recoupements de données pour assurer une certification fiable des captures exportées vers l'UE. Par exemple :

- ✓ Vérification des données des journaux de bord et des déclarations de débarquement/transbordement. Vérification du lieu de pêche à l'aide des positions du VMS.
- ✓ Contrôle des débarquements et des transbordements (en coopération avec les ports étrangers, le cas échéant).
- ✓ Inspections en mer et au port (en coopération avec les ports étrangers, le cas échéant).
- ✓ Coopération avec les États du port pour obtenir des informations sur les débarquements, les transbordements et les inspections impliquant des navires battant leur pavillon.
- ✓ Présence d'observateurs à bord des navires.

2. Les États de transformation du poisson mettent en œuvre des systèmes solides de traçabilité et de certification, permettant la vérification des informations soumises par les opérateurs. Par exemple :

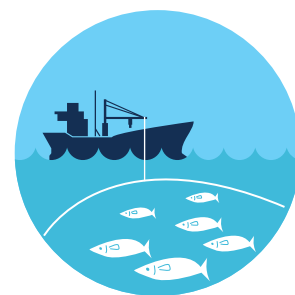
- ✓ Examens des procédures de traçabilité déployées par les entreprises et exigences en matière d'intégration des principales informations de traçabilité dans les systèmes de comptabilisation.
- ✓ Audits réguliers des entreprises à des fins de détection de la pêche INN et contrôle des informations détenues par les opérateurs afin de vérifier le lien entre les documents des entreprises et les registres officiels.
- ✓ Contrôle des produits bruts reçus par les usines de transformation pour s'assurer que les quantités correspondent aux produits transformés, et mise en œuvre des systèmes d'enregistrement des données pour tenir compte des différences dans les rendements et les taux de conversion.
- ✓ Inspections physiques des produits et contrôles dans les usines de transformation.
- ✓ Établissement de bases de données ou de systèmes électroniques aux fins du suivi des certificats de capture, et maintenance de bases de données sur les déclarations de débarquements, les données des journaux de bord électroniques et les informations fournies par les ports désignés.

3. Tous les États garantissent la transparence du processus de préparation et de mise en œuvre des lois relatives à la pêche et des mesures relatives au marché/commerce.

4. Les États de transformation et les États du pavillon coopèrent à des fins de traçabilité et garantissent la légalité des produits transformés. Ils coopèrent également avec les États membres de l'UE et la Commission pour l'application du SCC et du règlement INN de l'UE.

SECTION 3

Informations complémentaires : études de cas, exemples et outils



La présente section comporte des études de cas, des exemples et des outils mentionnés à la

section 2 ci-dessus. Elle propose des études de cas des réformes mises en œuvre dans le domaine de la pêche par des pays tiers en réponse aux cartons jaunes délivrés par la Commission, ainsi que des exemples de la manière dont se passe la coopération au niveau régional et international dans la pratique. Elle donne également d'autres informations sur les identifiants uniques des navires et sur les mesures du ressort de l'État du port qui sont des outils essentiels de la lutte contre la pêche INN. L'objectif des informations présentées ici est d'aider les pays à prendre des mesures pour améliorer leurs performances dans la lutte contre la pêche INN, conformément aux actions suggérées dans la précédente section.



© OCEANA

ÉTUDE DE CAS

CORÉE DU SUD : réponse d'un État du pavillon au prérecensement de la Commission

La Corée du Sud, qui est un important partenaire commercial de l'UE en matière de produits de la pêche, a reçu un carton jaune en novembre 2013²³ pour avoir systématiquement failli au respect des obligations internationales en matière de lutte contre la pêche illégale et pour n'avoir pas amélioré sa gestion et son contrôle des pêcheries, notamment en ce qui concerne les activités de sa flotte de pêche lointaine au large de l'Afrique de l'Ouest.

En réponse aux problèmes identifiés dans la décision de la Commission, la Corée du Sud a entrepris les actions suivantes afin de remplir ses obligations d'État du pavillon conformément au droit international, ce qui a entraîné le retrait de son carton jaune en avril 2015 :

1. Elle a effectué une refonte générale du cadre juridique qui réglementait sa flotte de pêche lointaine conformément aux exigences internationales, et elle a mis à jour son PAN-INN ;
2. Elle a rejoint le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) des activités liées à la pêche et elle a intensifié sa coopération avec d'autres pays et ONG dans la lutte contre les activités de pêche INN ;
3. Elle a créé un centre de surveillance des pêches qui contrôle pratiquement en temps réel sa flotte dans tous les océans, et elle a installé des VMS à bord de tous les navires de pêche lointaine battant pavillon sud-coréen (soit environ 300 navires) ;
4. Elle a augmenté la couverture et la qualité de son programme d'observateurs embarqués afin de renforcer l'efficacité opérationnelle de son système de contrôle, et elle a engagé un nombre suffisant de personnes chargées des activités de contrôle et de validation ;

5. Elle a mis en place des procédures visant à garantir un système plus fiable de certification des captures, y compris par l'installation de systèmes de journaux de bord électroniques à bord de tous les navires, ce qui permet l'échange en temps réel des informations sur les captures et les opérations de pêche ;
6. Elle a introduit et appliqué des sanctions plus dures à l'encontre des navires reconnus coupables de pêche illégale, et notamment des mesures permettant d'imposer des sanctions aux ressortissants coréens qui se livrent à des activités de pêche INN, même lorsqu'ils utilisent les pavillons d'autres États ;
7. Elle a introduit un « principe de précaution » qui conditionne l'octroi des autorisations de pêche dans les eaux lointaines à ses navires, interdisant ainsi aux navires battant le pavillon sud-coréen de pêcher dans des eaux insuffisamment réglementées par les autorités des États côtiers ; et
8. Elle a lancé le processus de ratification de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port.

Notons que la Corée du Sud devra mettre en œuvre ces réformes dans les années à venir et devra honorer ses engagements afin de poursuivre l'amélioration de ses systèmes de gestion et de contrôle des activités de pêche. À défaut, elle pourrait de nouveau recevoir un carton.



ÉTUDE DE CAS

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE : réponse d'un État côtier au précensement de la Commission

La Papouasie-Nouvelle-Guinée abrite d'importantes pêcheries dans sa vaste zone économique exclusive (ZEE), les thoniers senneurs y capturant plus de 700 000 tonnes de thons chaque année. Depuis l'avertissement officiel lancé par la Commission en 2014²⁴, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a pris ses responsabilités internationales en matière de contrôle des flottes industrielles de pêche lointaine qui opèrent dans sa ZEE au moyen d'actions telles que :

- 1) L'adoption d'un nouveau cadre juridique ciblant les activités illicites des flottes industrielles, y compris un système dissuasif de sanctions pour les activités de pêche INN. Le cadre juridique révisé veille au respect du droit international applicable à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques, il met en œuvre des MCG dans les eaux de l'archipel de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui sont comparables aux mesures de la COPACO, et il soutient un système cohérent de respect de la réglementation ;
- 2) L'adoption d'un PAN pour lutter contre la pêche INN, d'un plan de gestion des thons pour réglementer l'utilisation des ressources halieutiques et d'un plan national d'inspections incluant une nouvelle procédure d'inspection des mesures du ressort de l'État du port ;
- 3) L'approbation d'une nouvelle politique d'octroi de licences qui établit un lien entre l'accès aux eaux de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les débarquements dans ses ports, dans le but d'approvisionner le secteur local de la transformation ;

- 4) Le renforcement de ses ressources pour le SCS, en particulier en matière de formation et de déclaration électronique ;
- 5) L'amélioration de la coopération avec les pays voisins, y compris la signature d'arrangements visant au partage des informations sur les débarquements et les transbordements, ou visant à la coordination des pratiques d'amélioration de la traçabilité et de la certification des captures ; et
- 6) La mise en œuvre de nouvelles règles et lignes directrices en matière de traçabilité, ainsi que des procédures opérationnelles standard et des systèmes informatiques pour le fonctionnement du système de certification des captures. Le système de documentation des captures de Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait l'objet d'un examen approfondi et d'un renforcement des capacités dans les agences gouvernementales et les entreprises, et la traçabilité s'est améliorée grâce au renforcement des capacités d'inspection au port et de suivi des opérations des navires dans les eaux de l'archipel.

Dans les années à venir, il sera essentiel que la Papouasie-Nouvelle-Guinée mette en œuvre les réformes décrites ci-dessus et honore les engagements qu'elle a pris pour améliorer la gestion et le contrôle des pêcheries.



EXEMPLES

Exemples de coopération régionale et internationale dans la lutte contre la pêche INN

La pêche INN est un problème complexe et souvent transfrontalier qui ne peut être réglé que par une coopération internationale efficace. Il existe de nombreuses initiatives qui visent à renforcer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre États, par exemple :

1. Le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) des activités liées à la pêche

met en relation les agences du monde entier chargées de l'application de la réglementation des pêches dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de SCS de la pêche par le renforcement de la coopération, de la coordination, ainsi que de la collecte et de l'échange des informations. Dans le cadre de cette initiative, le réseau offre des opportunités de formation à ses membres, par exemple à travers les Ateliers mondiaux de formation à l'application de la réglementation des pêches organisés tous les deux ans, l'objectif étant d'améliorer les capacités et la communication entre institutions de SCS du monde entier. Le réseau compte actuellement 55 pays membres, ainsi que deux ORGP et l'UE. Pour contacter le réseau international de SCS, rendez-vous sur : <http://www.imcsnet.org/about-us/contact-us/>.



2. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA)

a été créée pour aider les îles du Pacifique à gérer durablement les ressources halieutiques situées dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) jusqu'à 200 milles marins des côtes. La FFA apporte son expertise, son assistance technique et d'autres formes d'appui à ses membres, et elle participe au processus régional de prise de décisions au sein d'organismes tels que la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (COPACO), dans le but de renforcer les capacités nationales et la solidarité régionale pour la gestion durable du thon dans le Pacifique. La FFA, dont le siège est situé aux îles Salomon, compte 17 membres. Pour contacter la FFA, rendez-vous sur : <https://www.ffa.int/contact>.



3. FISH-i Africa

est une initiative lancée par sept pays – les Comores, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Mozambique, les Seychelles et la Tanzanie – qui ont décidé d'unir leurs forces afin de protéger leurs eaux et leurs précieuses ressources halieutiques contre les opérateurs illégaux. Depuis sa création, FISH-i Africa a obtenu d'excellents résultats en matière d'application de la réglementation des pêches dans l'océan Indien occidental, et elle a ainsi permis à chaque pays de surmonter son manque de ressources et de capacités pour la surveillance et le contrôle de ces vastes zones océaniques. Dans le cadre de cette initiative, un groupe de travail composé de



représentants nationaux et d'une équipe technique d'experts internationaux est chargé d'identifier et de suivre les navires, ainsi que de recueillir et de partager des renseignements sur les opérations de pêche illicite et les responsables de ces activités. Il utilise pour cela des outils analytiques, des systèmes et des techniques d'enquête avancés. Pour contacter FISH-i Africa, rendez-vous sur : <http://www.fish-i-africa.org/contact/>.

4. Le projet SCALE

est un projet d'INTERPOL qui aide ses pays membres à identifier, décourager et désorganiser la criminalité transnationale liée à la pêche. Le projet utilise le réseau, les outils et les services policiers d'INTERPOL pour faire appliquer la réglementation des pêches : en facilitant les réponses transnationales d'application de la loi aux activités du crime organisé ; en améliorant l'échange d'informations et de renseignements entre enquêteurs ; en offrant un soutien analytique et des recommandations d'enquête et des conseils techniques au cas par cas ; en organisant des formations nationales et régionales ; en approfondissant les activités du groupe de travail d'INTERPOL sur la pêche illégale ; et en aidant les pays membres à publier des notices et des alertes internationales sur les mouvements et les actions des navires et des personnes. Dans le cadre de ses activités, INTERPOL examine tous les types d'illégalité et de criminalité qui facilitent ou accompagnent les activités de pêche illégale, mais dépassent la définition traditionnelle de pêche illégale. Le projet Scale peut être contacté à l'adresse environmentalcrime@interpol.int.



5. Les Parties à l'accord de Nauru (PNA)

contrôlent la plus grande pêcherie durable au monde de thoniers senneurs. Leurs efforts de gestion durable se concentrent sur le système de contingentement des jours de pêche (VDS), dans le cadre duquel les PNA ont convenu d'un nombre limité de jours de pêche dans l'année, en s'appuyant sur des avis scientifiques relatifs à l'état des stocks de thons. En 2015, sur la base des bons résultats du VDS pour les navires à senne coulissante (notamment un fort accroissement des revenus des PNA et des améliorations en matière de SCS des pêches), les PNA ont introduit un VDS pour les palangriers afin d'éliminer la pratique actuelle de transbordement du thon en haute mer, d'élargir la couverture limitée des programmes d'observation de la pêche et d'améliorer la déclaration des données de capture des palangriers. Dès que le système sera pleinement mis en œuvre, les déclarations électroniques, l'immatriculation électronique des navires et le suivi des jours de pêche deviendront une pratique courante. Les PNA incluent les États fédérés de Micronésie, les Kiribati, les Îles Marshall, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et les Tuvalu. Pour contacter les PNA, rendez-vous sur : <http://www.pnatuna.com/contact>.



Rôle des identifiants uniques des navires (IUN) dans la lutte contre la pêche INN

Un des plus grands obstacles dans la lutte contre la pêche INN réside dans l'absence d'informations transparentes et crédibles sur le propriétaire, les activités et les mouvements des navires de pêche.

La capacité à identifier tous les navires de pêche à l'aide d'un numéro d'identification unique du navire (IUN) constitue un bon point de départ pour suivre les activités de pêche. Contrairement à d'autres formes d'identification des navires (comme leur nom, leur pavillon ou leur indicatif d'appel radio, qui peuvent être rapidement et facilement modifiés), un IUN est un numéro permanent qui reste associé au navire depuis sa construction jusqu'à sa mise au rebut. Lié à une base de données des navires mise à jour et vérifiée, l'IUN permet aux autorités de consulter l'historique des opérations et des propriétaires du navire, et de suivre ses activités au moyen d'informations telles que ses captures, ses mouvements et son acquisition de droits de pêche. L'IUN constitue ainsi un outil essentiel pour lutter contre la pêche INN.

Il est largement reconnu que le meilleur IUN disponible pour la flotte de pêche mondiale est le système de numéros d'identification des navires²⁵ mis en place par l'OMI²⁶. Le système OMI est lancé en 1987²⁷, dans le but de renforcer la sécurité en mer et de prévenir la fraude maritime. Il attribue un numéro OMI permanent aux navires à des fins d'identification, celui-ci devant être marqué sur la coque ou la superstructure du navire. Le numéro figure dans les papiers du navire et il est intégré aux messages diffusés par le système d'identification automatique (SIA) du navire. Il ne change pas, même lorsque le nom, le propriétaire ou le pavillon du navire changent. IHS Maritime and Trade gère le système OMI et attribue gratuitement les numéros au nom de l'OMI.

Le système est devenu obligatoire pour les navires de charge et les navires de passagers d'une jauge brute supérieure à un certain seuil le 1^{er} janvier 1996²⁸ ; mais les navires de pêche en étaient exemptés. En décembre 2013, l'Assemblée générale de l'OMI a partiellement levé cette exemption, intégrant dans le système les navires de pêche d'une jauge brute supérieure ou égale à 100 tjb, et ce sur une base volontaire. À ce jour, 10 des 12 grandes ORGP exigent que les grands navires souhaitant pêcher dans leurs juridictions obtiennent et communiquent leurs numéros OMI : la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (COPACO), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), l'Organisation régionale de gestion de la pêche pour le Pacifique sud (ORGPPS), l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE).

Les deux ORGP qui restent, à savoir la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (CPANE) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), devraient respectivement suivre cet exemple en 2016 et 2017.

L'UE a pris des mesures similaires depuis le 1^{er} janvier 2016, rendant désormais obligatoires les numéros OMI pour l'ensemble des navires de plus de 24 mètres de long pêchant dans les eaux de l'UE et pour les navires de l'UE de plus de 15 mètres pratiquant la pêche lointaine.

Pour en savoir plus sur le numéro OMI :
<http://www.imonumbers.ihs.com/default.aspx>



Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN

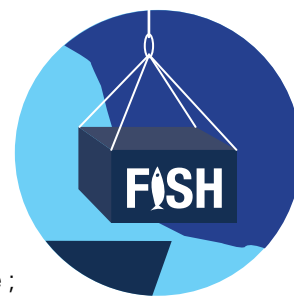
Les mesures du ressort de l'État du port²⁹ sont de plus en plus reconnues comme un instrument efficace et économique de lutte contre la pêche INN. Elles peuvent améliorer l'efficacité d'autres outils de SCS, comme le VMS ou l'octroi de licences aux navires, et elles peuvent avoir un effet dissuasif efficace sur le transbordement de poissons INN en haute mer. Les mesures du ressort de l'État du port sont particulièrement utiles pour réglementer les navires de pêche battant des pavillons étrangers qui opèrent en haute mer ou dans la ZEE d'un pays.

Ces dernières années, les initiatives régionales, nationales et internationales se sont concentrées sur des mesures du ressort de l'État du port de plus en plus strictes pour réduire la pêche INN. Après avoir convenu d'un dispositif type volontaire relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN en 2004, la FAO a adopté l'accord juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port³⁰ (AMREP) en novembre 2009. Lorsque cet accord aura été ratifié par 25 signataires et entrera de ce fait en vigueur*, les parties à l'accord auront l'obligation d'interdire le débarquement de poissons INN et de fermer leurs ports ou de refuser l'accès aux services portuaires pour les navires qui pratiquent ou soutiennent une pêche illégale et non réglementée.

L'AMREP offre une occasion unique d'harmoniser et de renforcer les contrôles des États du port dans le monde. L'AMREP établira des règles contraignantes et contribuera à améliorer la coordination entre autorités nationales et régionales, à simplifier l'application de la réglementation et à favoriser l'instauration d'un cadre juridique pour les États qui ne sont pas parties contractantes à certaines ORGP mais souhaitent néanmoins ne pas laisser entrer de poissons INN

dans leurs ports. L'AMREP impose notamment aux États du port :

- de désigner les ports que les navires battant pavillon étranger peuvent utiliser ;
- d'inspecter les navires de pêche battant pavillon étranger et d'autres navires soutenant ou entretenant les navires de pêche ;
- de refuser l'entrée ou l'utilisation du port (y compris l'accès aux services portuaires) aux navires INN ; et
- de prendre d'autres mesures en coopération avec les États du pavillon, les États côtiers et les ORGP pour s'assurer que la pêche est pratiquée conformément aux MCG adoptées.



Le principal coût associé à la mise en œuvre de mesures solides du ressort de l'État du port concernera l'établissement et le maintien d'un service d'inspection des pêches adéquat et bien formé, favorisant un bon niveau de communication entre agences nationales, y compris les autorités douanières et portuaires, et un bon niveau de coopération avec les organismes régionaux et internationaux. C'est pourquoi l'article 21 de l'AMREP envisage la mise en place de mécanismes de financement appropriés et l'apport d'une assistance technique et financière aux pays en développement afin de mettre en œuvre des mesures efficaces du ressort de l'État du port qui soient conformes à l'accord.

Il est recommandé aux États du port de signer et de ratifier l'AMREP et de prendre des mesures visant à le mettre en œuvre de façon provisoire en attendant son entrée en vigueur. L'adhésion à l'AMREP envoie un message fort à la communauté internationale, en affichant l'engagement d'un pays à lutter contre la pêche INN.

Pour en savoir plus sur l'AMREP, rendez-vous sur : <http://www.fao.org/fishery/psm/agreement/en#Efforts>

*Mise à jour : Cette condition a depuis été remplie, ce qui signifie que l'AMREP est entré en vigueur le 5 juin 2016.



© E.J.F.

Références et notes

1. Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008).
2. <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.htm>
3. En particulier les exigences en matière de système de certification des captures du règlement INN et l'article 20 de ce même règlement.
4. Parlement européen, *Compliance of imports of fishery and aquaculture products with EU legislation*, 2013.
5. Les chiffres précèdent l'entrée en vigueur du règlement INN, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0601&from=FR>.
6. Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008).
7. Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343, 22.12.2009).
8. Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286, 29.10.2008).
9. Terme employé dans le texte du règlement INN pour désigner les pays qui ne sont pas membres de l'UE.
10. Article 31 et article 18, paragraphe 1, point g), du règlement INN.
11. Articles 33 et 38 du règlement INN.
12. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0480&from=FR>
13. À la fin de l'année 2015, l'effort de coopération entre les pays de l'UE et les pays tiers dans le but de relever les normes du secteur de la pêche a permis à plus de 55 pays en développement de recevoir une aide technique de la part de l'UE à travers les programmes conçus à cet effet (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0480&from=FR>).
14. L'État du pavillon est l'État auprès duquel un navire est immatriculé.
15. 'État côtier est l'État principalement responsable de la conservation et de la gestion des ressources vivantes dans sa zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à 200 milles marins des côtes selon la Convention de l'ONU sur le droit de la mer (CNUDM).
16. Les organisations régionales de gestion de la pêche, ou ORGP, sont des organisations internationales formées par des pays qui ont des intérêts halieutiques dans une zone océanique donnée.
17. L'ANUSP concerne la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks d'espèces grandes migratrices. Un stock de poissons chevauchant se rencontre à la fois dans une ZEE et dans une zone extérieure ou adjacente à la ZEE (glossaire de la FAO). Une espèce grande migratrice est une espèce dont le cycle de vie inclut de grandes migrations, généralement à travers la ZEE de deux ou plusieurs pays, et dans les eaux internationales. Ce terme est généralement utilisé pour désigner les thons et espèces apparentées, les marlins et les espadons (glossaire de la FAO).
18. Les décisions de la Commission européenne indiquent à maintes reprises que le retrait d'un navire figurant sur le fichier d'un État du pavillon ne suffit pas à avoir les effets dissuasifs requis par le droit international.
19. À l'heure actuelle, huit ORGP tiennent ou diffusent des listes de navires reconnus coupables de pratiquer ou de soutenir des activités de pêche INN dans la zone de leurs conventions respectives. D'après les décisions de la Commission européenne examinées dans le cadre de la présente étude, un navire battant le pavillon d'un pays après son inclusion sur une liste de navires INN montre qu'un pays n'est pas parvenu à s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'État du pavillon et à garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon ne pratiquent ni ne soutiennent des activités de pêche INN.
20. Selon les décisions de la Commission européenne, des MCG claires et transparentes contribuent à la gestion effective et efficace des navires opérant dans les eaux des États côtiers et elles permettent aux États côtiers de traiter rapidement les demandes des États du pavillon.
21. Entre 2010 et 2015, la Commission européenne a enquêté sur plus de 200 cas de pêche INN supposée de la part de navires de 27 pays différents, conformément à l'article 26 du règlement INN de l'UE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0480&from=FR>.
22. Article 20 du règlement INN.
23. La décision de la Commission européenne sur la Corée du Sud peut être consultée à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013D1127\(02\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013D1127(02)).
24. La décision de la Commission européenne sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée peut être consultée à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0617\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0617(01)&from=FR).
25. Par exemple, la FAO et les ateliers relatifs à la liste consolidée des navires autorisés des ORGP thonières soutiennent l'utilisation de numéros OMI comme principal identifiant des navires de pêche.
26. L'OMI est l'institution spécialisée des Nations unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et de prévenir la pollution des mers par les navires.
27. Par l'adoption de la résolution de l'Assemblée de l'OMI A.600(15).
28. En vertu de la règle XI/3 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (adoptée en 1994).
30. Source : [http://www.pewtrusts.org/~media/post-launch-images/2015/04/2015_april_pew_port-state-performance-putting-iuu-on-radar\(1\).pdf](http://www.pewtrusts.org/~media/post-launch-images/2015/04/2015_april_pew_port-state-performance-putting-iuu-on-radar(1).pdf).
31. Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.



La Commission européenne tient également compte des contraintes des pays en développement et peut offrir son aide aux pays, afin que ces derniers soient en mesure de respecter leurs obligations internationales en matière de pêche.

Informations supplémentaires

Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Pew Charitable Trusts et WWF mènent une action commune pour que la mise en œuvre du règlement de l'UE visant à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) soit efficace et harmonisée.

The Pew Charitable Trusts
info@pewtrusts.org

Ness Smith | Chargée de projet |
Projet Fin de la pêche illicite |
The Pew Charitable Trusts |
Environment Group |
Tel: +44 20 7535 4000 extension 2411 |
Adresse électronique: nsmith@pewtrusts.org

Pour davantage d'informations, de mises à jour et de documents encourageant l'UE à mettre fin à la pêche INN, rendez-vous sur : www.IUUwatch.eu.

